

COMMUNE DE MANOSQUE

Recensement des chemins ruraux



RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. - GÉNÉRALITÉS

1.1. Préambule	Page 1
1.2. Objet de l'enquête	Page 1
1.3. Cadre juridique (Loi 3DS, Code rural et de la pêche maritime)	Page 2
1.4. Contenu du projet de recensement (Données historiques et relevés IMMERGIS).....	Page 3
1.5. Contenu du dossier mis à disposition du public	Page 4

CHAPITRE 2. - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur	Page 5
2.2. Modalités relatives à l'enquête	Page 6
2.3. Information effective du public	Page 7
2.4. Incidents relevés au cours de l'enquête	Page 8
2.5. La prolongation de la durée de l'enquête.....	Page 9
2.6. Conditions matérielles et climat de l'enquête	Page 10
2.7. Clôture de l'enquête	Page 11

CHAPITRE 3. – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 3.1. Concernant l'enquête publique Page 12
 - *Sur la publicité réglementaire* (M. BLANC Aimé, M. KELLER, Mme et M. BIDAUD)
 - *Sur la prolongation de l'enquête* (M. BLANC Aimé, M. KELLER, Mme et M. BIDAUD)
- 3.2. Concernant les chemins recensés.....Page 14
 - *Le chemin du Mont d'Or - CR62* (M. BLANC Aimé - CIQ Mont d'Or)
 - *Le chemin de Pimarlet - CR31* (Mme CHAILLAN Berthe - Contestation de tracé privé)
 - *Le chemin de l'Infirmerie - CR14* (Mme et M. KELLER - Desserte et entraves d'accès)
 - *Les chemins ruraux recensés n°10, 11 et 12 - Sainte-Roustagne* (Mme et M. BIDAUD)
 - *Le chemin de la Costière de Guérin* (Mme GENTILI - Demande d'accès hors périmètre)
 - *Le chemin de Gaude (n°10-11) et du Four à Chaux (n°68)* (Dénominations officielles).

CHAPITRE 4. - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- **Conclusions motivées Page 22**
 - *Sur l'opportunité et l'intérêt général de l'opération*
 - *Sur la régularité formelle de la procédure*
- **Avis du commissaire enquêteur.....Page 24**
 - *Réserve stricte (Correction géométrique du CR31 - Mme Chaillan)*
 - *Recommandations précises (Domanialité aqueduc, dénominations et usages)*

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Procédure de recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Manosque

Enquête menée du 7 juillet au 10 août 2026 inclus

Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI

CHAPITRE 1. - GÉNÉRALITÉS

1.1. Préambule

La voirie communale constitue un patrimoine essentiel pour les collectivités territoriales, partagé entre le domaine public routier (voies communales) et le domaine privé de la commune (chemins ruraux).

Longtemps délaissés ou mal identifiés, les chemins ruraux font face aujourd'hui à un risque accru d'appropriation par les tiers par le biais de la prescription acquisitive trentenaire (usucapion).

Consciente de la valeur patrimoniale, écologique, agricole et de loisirs de ces voies, la commune de Manosque a décidé d'engager une démarche volontariste de recensement de ses chemins ruraux afin d'en figer l'assiette et d'en assurer la pérennité.

1.2. Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet de soumettre à la consultation des administrés le projet de **recensement des chemins ruraux** situés sur le territoire de la commune de Manosque.

Ce recensement est formalisé par l'établissement d'un tableau récapitulatif général accompagné de documents cartographiques.

Il vise à dresser un inventaire physique et juridique précis de chaque chemin (localisation, longueur, emprise, état de conservation) afin de sécuriser ce patrimoine et d'orienter les choix d'aménagement futurs de la commune.

1.3. Cadre juridique

Fondement légal général : obligation d'enquête publique

La procédure de recensement des chemins ruraux engagée par la commune de Manosque relève obligatoirement d'une enquête publique.

Cette obligation résulte du renvoi explicite opéré par le Code rural vers le Chapitre IV du Titre III du Livre Ier du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui encadre les enquêtes publiques destinées à assurer l'information et la participation du public.

L'article R161-25 du Code rural et de la pêche maritime dispose :

« L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. »

Ce renvoi signifie que toute procédure affectant le statut, le tracé, l'existence ou la qualification d'un chemin rural doit être soumise à enquête publique selon les règles du CRPA.

La procédure s'appuie sur un socle législatif et réglementaire récent :

- **L'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi "3DS")**, codifié à l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).
- **Les articles R. 161-11-1 à D. 161-11-4 du Code rural**, issus du décret d'application n° 2022-1652 du 26 décembre 2022.
- **L'arrêté ministériel du 16 février 2023** fixant la liste des informations obligatoires devant figurer au sein du tableau récapitulatif.

L'effet juridique majeur de la délibération de lancement (prise le 12 septembre 2024 par le Conseil Municipal de Manosque) est la **suspension du délai de prescription acquisitive** pour l'acquisition des parcelles supportant ces chemins.

Cette suspension produit ses effets pendant une durée maximale de deux ans, soit jusqu'à l'adoption de la délibération finale approuvant le tableau récapitulatif, **laquelle doit impérativement intervenir avant le 12 septembre 2026**.

1.4. Contenu du projet de recensement

Le projet de recensement repose sur l'analyse croisée des données historiques de la commune (notamment l'inventaire issu de la délibération du 12 décembre 1959 recensant 54 chemins) et des relevés technologiques à haute précision réalisés sur le terrain par le bureau d'études spécialisé **IMMERGIS** entre janvier et avril 2026.

La méthodologie technique d'IMMERGIS comprend :

- L'utilisation d'un système d'acquisition mobile mapping multi-capteurs par caméras synchronisées **IMAJBOX 3**.
- Un géoréférencement centimétrique (précision absolue de 10 à 20 cm) via récepteur GNSS et centrale inertielle (IMU).
- Un inventaire systématique des caractéristiques géométriques (largeur de plate-forme limitée à 7 mètres, largeur de chaussée à 4 mètres) et des réseaux associés (Eau Potable - AEP, Éclairage Public, réseaux aériens).

1.5. Contenu du dossier mis à disposition du public

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'ensemble des pièces requises par l'article R. 161-11-2 du Code rural :

1. La délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2024 prescrivant le recensement.
2. La notice explicative décrivant la démarche, son cadre légal et ses objectifs.
3. Le projet de tableau récapitulatif des chemins recensés.

4. Le plan de situation et les cartes générales et zooms (Nord et Sud).
5. Les fiches de synthèse individuelles caractérisant chaque chemin (Annexe 4 du recueil).
6. Le recueil des annexes présenté dans un volume distinct.

CHAPITRE 2. - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par l'arrêté municipal n° 2026-916 en date du 3 juin 2026, Monsieur Joseph NESCI a été désigné par le Maire de Manosque pour mener cette enquête publique.

2.2. Modalités relatives à l'enquête

L'enquête publique s'est tenue au siège de l'enquête, en mairie de Manosque, Place de l'Hôtel de Ville

La durée de l'enquête a été fixée initialement à 21 jours consécutifs, du **mardi 7 juillet au lundi 27 juillet 2026 inclus**.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de quatre permanences physiques :

- Mardi 7 juillet 2026 de 8h30 à 11h30.
- Mercredi 15 juillet 2026 de 14h00 à 17h00.
- Mardi 21 juillet 2026 de 8h30 à 11h30.
- Lundi 27 juillet 2026 de 14h00 à 17h00.

Le dossier était consultable sur support papier en mairie, et en version dématérialisée sur le site officiel de la commune.

Les observations pouvaient être consignées sur le registre d'enquête papier, envoyées par courrier ou transmises par messagerie électronique à l'adresse dédiée : **conseil@nesci.fr**.

2.3. Information effective du public

La publicité réglementaire de l'avis d'enquête a été initialement programmée par voie d'affichage et par insertions presse dans deux journaux locaux diffusés dans le département (La Provence et HPI). Cependant, des insuffisances significatives ont été identifiées dès l'ouverture de l'enquête.

2.4. Incidents relevés au cours de l'enquête

Lors de sa première permanence le mardi 7 juillet 2026, le commissaire enquêteur a officiellement consigné plusieurs incidents matériels de nature à vicier la régularité de la procédure :

1. Défaut d'affichage normé à l'Hôtel de Ville :

L'avis d'enquête publique de format réglementaire jaune n'était pas affiché de manière visible sur la façade de la mairie, l'accès à la vitrine d'affichage ayant été obstrué par la mise en place d'une scène de concert pour les festivités estivales de la ville.

2. Dysfonctionnements du site internet :

Bien qu'aucune disposition légale n'imposât d'ouvrir une rubrique dédiée à l'enquête publique, la commune a pris soins d'en ouvrir une sur laquelle il a été mis à disposition du public tout le dossier soumis à l'enquête publique y compris l'arrêté d'organisation de l'enquête ; toutefois :

- l'accès au site internet municipal de l'enquête publique présentait un chemin « tortueux ».
- le dossier était difficilement trouvable en page d'accueil et nécessitait un peu de recherche.

De plus, aucune rubrique de contribution directe en ligne n'était ouverte.

3. Absence de mise à jour des documents consultables :

Le recueil papier des annexes disponible en mairie n'intégrait pas la nouvelle fiche du chemin ajouté (CR71) lors de consultations ultérieures par des administrés, ainsi que la notice explicative concernant la procédure de recensement.

2.5. La prolongation de la durée de l'enquête

Face au "déficit" de publicité initial constaté et en raison d'un **nouvel élément de fait** porté à la connaissance du service d'urbanisme (la découverte qu'une portion amont de la **Montée des Chauvinets** était juridiquement un chemin rural et non une voirie communale publique, nécessitant son intégration sous la désignation de chemin rural n°71), le commissaire enquêteur a recommandé et demandé une prolongation de la procédure d'une durée équivalente à 21 jours.

Le Maire de Manosque a fait droit à cette demande en prenant l'**arrêté de prolongation n° 2026-1213 du 17 juillet 2026**.

L'enquête publique a ainsi été officiellement prolongée jusqu'au **mardi 10 août 2026 inclus**.

Cette prolongation a fait l'objet d'une nouvelle publicité légale par affichage sur 12 panneaux de quartier de la commune et par la double publication dans le journal "La Provence" et le journal « HPI » en date du mardi 28 juillet 2026.

Le dossier technique a été complété par l'**Annexe 6** contenant la fiche technique individuelle du chemin n°71 et la notice explicative.

2.6. Conditions matérielles et climat de l'enquête

Malgré les tensions initiales liées aux défauts d'affichage et à l'obstruction de la façade de la mairie, les services techniques de la commune de Manosque ont fait preuve d'une grande diligence pour régulariser les anomalies signalées (pose immédiate du panneau d'enquête le 8 juillet, pose des affiches « jaunes » dans les principaux quartiers de la ville et diffusion de la notice explicative).

Les échanges se sont déroulés dans un climat serein et constructif. Les citoyens ont pu largement s'exprimer, la prolongation de 21 jours offrant un délai suffisant pour formaliser des mémoires techniques complets, et plus aucun incident n'a été déploré.

Les conditions matérielles et le service d'accueil sont exempts de tout reproches.

2.7. Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été officiellement ainsi que le registre d'enquête ont été clos par mes soins le lundi 10 août 2026 à 17H à l'issue de la période de prolongation.

Conformément à la réglementation, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de cette clôture pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au maire ; toutefois en raison du délai contraint imposé par la loi et d'un commun accord **la remise du rapport a été fixée au mardi 25 août 2026.**

CHAPITRE 3. – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3-1. Concernant l'enquête publique

- **Sur la publicité (M. BLANC Aimé / M. KELLER / Mme et M. BIDAUD) :**

Les déposants ont unanimement dénoncé la faiblesse de la publicité initiale **M. Aimé Blanc (CIQ Mont d'Or)** relève dès le premier jour que le défaut d'affichage en mairie et la dématérialisation défectueuse du dossier nuisent à l'information des propriétaires directement concernés.

M. et Mme Keller confirment que les panneaux aux portes des écoles étaient inutiles en période estivale et que les actualités du site internet privilégiaient les festivités locales au détriment de l'enquête.

M. et Mme Bidaud s'associent pleinement à ces critiques et signalent que le site internet municipal était totalement inaccessible pour consulter le dossier le dimanche 9 août 2026, soit la veille de la clôture.

- *Avis du Commissaire Enquêteur :*

Ces critiques étaient parfaitement fondées à l'ouverture de l'enquête. Elles ont toutefois été corrigées par la prolongation de 21 jours prescrite par l'arrêté n° 2026-1213.

Le droit à l'information et les possibilités offertes aux citoyens de déposer des observations ont finalement été possible jusqu'au dernier jour de l'enquête prolongée.

- **Sur la prolongation de l'enquête publique (M. BLANC Aimé / M. KELLER / Mme et M. BIDAUD) :**

M. Aimé Blanc fait remarquer au registre le 27 juillet 2026 que l'arrêté de prolongation du 17 juillet n'a pas fait l'objet d'une publicité numérique suffisante sur le site web et sur la page Facebook de la ville, se limitant à un affichage libre de quartier. Il constate de surcroît que le recueil papier disponible en mairie n'avait pas été mis à jour avec la nouvelle fiche du CR71 (Montée des Chauvinets) et regrette qu'aucune permanence supplémentaire physique n'ait été programmée durant la prolongation.

M. et Mme Keller ainsi que **M. et Mme Bidaud** partagent le sentiment que la prolongation, bien que juridiquement indispensable pour intégrer la Montée des Chauvinets, a manqué de relais d'information active de la part de la municipalité.

- *Avis du Commissaire Enquêteur :* Si l'intégration tardive du CR71 justifiait pleinement l'extension de délai de 21 jours, il est regrettable que les documents papier en mairie n'aient pas été rigoureusement mis à jour au fil de l'eau et qu'une permanence finale n'ait pu être tenue.

Néanmoins, l'adresse électronique konseil@nesci.fr est restée opérationnelle sans interruption jusqu'au 10 août 2026, permettant la réception de contributions.

3-2. Concernant les chemins recensés :

A. Le chemin du Mont d'Or (M. BLANC Aimé)

- **La réclamation :** M. Aimé Blanc (administrateur du CIQ du Mont d'Or) a rappelé l'existence d'une ancienne enquête publique (justifiée par l'envoi de la copie sur mon adresse mel) portant sur le projet de déclassement de ce secteur (CR62 / Chemin du Mont d'Or). Il indique que cette ancienne procédure avait suscité une forte opposition des habitants, attachés à ce chemin qualifié de "bien collectif historique", et avait débouché sur un avis défavorable.
- **Réponse technique (IMMERGIS / Ville) :** Le bureau d'études IMMERGIS précise qu'aucune suite n'ayant été donnée par la commune au projet de déclassement de ce chemin, celui-ci demeure pleinement intégré au patrimoine de la collectivité. Par conséquent, aucune modification du dossier de recensement n'est requise.
- **Avis du Commissaire Enquêteur :** Le recensement du **Chemin du Mont d'Or (CR62 - 226 m)** en tant que chemin rural est juridiquement régulier et justifié. L'attachement historique de la population confirme la nécessité de protéger cette emprise de toute appropriation privée.

B. Le chemin des Pimarlet (Mme CHAILLAN Berthe)

- **La réclamation :** Mme Berthe Chaillan (propriétaire des parcelles C1576 à C1579, et C1583) conteste vigoureusement le tracé proposé par IMMERGIS pour le **chemin n°CR31 (dit de Pimarlet)**. Elle démontre que la société IMMERGIS a confondu le chemin rural historique (propriété de la commune) avec son **chemin privé carrossable**, réalisé et revêtu en bicouche à ses propres frais pour desservir ses habitations en contrebas. Elle prouve, photographies et relevés de terrain à l'appui, que le véritable chemin rural (communal) se situe plus haut, séparé de sa voie privée par un **talus abrupt présentant un dénivelé de 3 à 5 mètres**. Elle précise également que les portails signalés comme des "anomalies" par IMMERGIS sont installés sur son terrain privé pour empêcher les demi-tours impossibles de véhicules tiers et lutter contre des incivilités récurrentes (dépôts d'ordures, coupes de bois, risques d'incendie), tout en confirmant que l'accès piéton au chemin rural d'origine reste entièrement libre.
- **Réponse technique (IMMERGIS) :** Après examen des pièces produites et des photos de terrain, IMMERGIS reconnaît l'existence du talus et la présence du muret en pierres sèches matérialisant l'emprise cadastrale réelle du chemin rural historique. Le bureau d'études admet une confusion de tracé et accepte de repositionner le CR31 sur son assiette cadastrale d'origine (figurée en vert) en excluant le tracé privé (figuré en orange) De plus, la mention de création erronée (1987) sera remplacée par la mention "non connu".
- **Avis du Commissaire Enquêteur :** **L'observation est particulièrement solide, documentée et juridiquement imparable.** Le tracé graphique du CR31 doit être rectifié sans délai pour correspondre strictement à l'emprise cadastrale historique délimitée par le muret en pierres. La propriété privée de Mme Chaillan doit être préservée de toute emprise publique infondée.

C. Le chemin de l'Infirmier (Mme et M. KELLER)

- **La réclamation :** Les époux Keller formulent deux remarques sur le **CR14 (Chemin de l'Infirmier)** :
 1. *Anachronisme et longueur :* La fiche indique une date de création au 01/01/1987, ce qui est historiquement erroné pour un chemin séculaire. De plus, l'inventaire ne porte que sur un linéaire de **797 mètres**, alors que les panneaux physiques de signalisation de la ville indiquent que le chemin débute dès l'intersection avec la Montée des Romarins.
 2. *Entraves à la circulation :* Ils signalent que ce chemin, très apprécié des promeneurs et vététistes pour accéder au secteur de la Thomassine, est progressivement **obstrué par des barrières physiques, des chiens et des panneaux illicites ("route barrée", "voie sans issue")** posés par des riverains pour décourager le public. Ils demandent la réhabilitation de la liaison douce.
- **Réponse technique (IMMERGIS / Ville) :**
 - Concernant la date : IMMERGIS convient d'une erreur d'indexation par défaut dans le fichier de la ville et modifie la mention pour la remplacer par "non connu".
 - Concernant le linéaire : Les 432 premiers mètres du chemin de l'Infirmier à partir de la Montée des Romarins relèvent déjà de la **voirie communale publique**. Un projet de délibération de classement distinct doit être présenté pour régulariser ce statut. L'assiette recensée en chemin rural (domaine privé communal) de 797 m débute à l'extrémité de cette section publique, ce qui exclut toute erreur géométrique.
- **Avis du Commissaire Enquêteur :** Les explications techniques sur la longueur et la date sont satisfaisantes et acceptées. Concernant l'obstruction physique du chemin, le Commissaire Enquêteur recommande vivement à la municipalité d'utiliser ses pouvoirs de police de conservation pour mettre en demeure les riverains concernés d'enlever les dispositifs de blocage (panneaux, chaînes) afin de rétablir la libre circulation publique sur le CR14.

D. Les chemins ruraux recensés N°10-11-12, 25-43 et 68 (Mme et M. BIDAUD)

M. et Mme Claude Bidaud (880 chemin de Sainte Roustagne) ont produit un mémoire particulièrement étayé au plan de la domanialité et des dénominations de voies.

1. Domanialité des Chemins n°10, 11 et 12 (Secteur Sainte-Roustagne) :

- **La réclamation :** Les déposants indiquent que ces trois emprises supportent l'**aqueduc historique du XVIIe siècle** qui alimentait Manosque en eau potable. Ils rappellent qu'en l'absence d'un acte formel de déclassement antérieur à l'enquête, l'assiette d'un ouvrage public de distribution d'eau relève par nature du **domaine public communal** (imprescriptible et inaliénable). Le recensement de ces tracés au titre des chemins ruraux (domaine privé) est donc "sans objet".
- **Avis du Commissaire Enquêteur :** Cette observation soulève une question de droit public sérieuse. Le Commissaire Enquêteur recommande à la commune de procéder à une expertise juridique de la domanialité de l'ancien aqueduc avant d'entériner le tableau de recensement de ces trois voies.

2. **Dénominations de voies (Délibération municipale du 23 mars 2017) :** Les époux Bidaud signalent plusieurs erreurs de dénomination par rapport aux noms officiellement arrêtés par la délibération du 23 mars 2017:

- *CR10 et CR11* : Doivent être renommés « **Chemin de l'Eau de Gaude** » au lieu de "Chemin de Gaude 1 et 2".
- *CR12* : Doit être dénommé « **Chemin de l'Écrivain** » au lieu de "Chemin de l'Ecrivain".
- *CR25* : Nommé à tort "Chemin de Manenc", ce nom appartenant à une voie totalement disjointe prenant naissance sur la Montée de Manenc. Le tracé d'IMMERGIS correspond en réalité au « **Chemin de Fontenouille** » (reliant le chemin Louis-Denis Valveranne au chemin du Clos de Portalès).
- *CR68* : Nommé "Sentier de Sainte Roustagne", il doit être dénommé « **Chemin du Four à Chaux** ».
- *Avis du Commissaire Enquêteur* : **Ces observations sont fondées.** La commune doit harmoniser le tableau de recensement avec ses propres décisions de dénomination prises en 2017 pour éviter toute confusion géographique.

3. **Ajustements des Usages et Enjeux :**

- *CR43 (Chemin de Sainte Roustagne)* : Les déposants contestent l'affectation exclusive aux enjeux incendie (PPDRIF-DFCI). S'agissant d'un itinéraire de promenade très fréquenté, la vocation « **Loisirs** » doit être formellement ajoutée.
- *CR68 (Chemin du Four à Chaux)* : L'enjeu « **Agricole** » doit être ajouté en raison de la desserte de nombreuses parcelles oléicoles actives.
- *Avis du Commissaire Enquêteur* : Ces compléments d'usages reflètent fidèlement la réalité de terrain constatée.

E. Le chemin de la Costière de Guérin (Mme GENTILI)

- **La réclamation** : Mme Isabelle Gentili (propriétaire au 40 chemin de la Costière de Guérin) signale que son chemin d'accès est régulièrement barré par une chaîne (située sur la parcelle AI 10), perturbant la desserte et les livraisons. Elle demande si la commune ne pourrait pas utiliser un terrain municipal en contrebas pour aménager une voie d'accès alternative et sécurisée.
- **Réponse technique (Ville)** : Les relevés cadastraux et les vérifications sur site confirment que le chemin de la Costière de Guérin est un **chemin entièrement privé** traversant des parcelles de particuliers. La chaîne contestée est positionnée sur une parcelle privée (AI 10). De plus, la commune ne dispose d'aucune parcelle disponible à cet endroit pour créer une liaison alternative.
- **Avis du Commissaire Enquêteur : Demande déclarée hors périmètre de l'enquête.** S'agissant d'un litige d'accès sur une emprise purement privée, il n'appartient pas à la commune d'intervenir dans le cadre du recensement des chemins ruraux municipaux.

F. Le chemin de Gaude et du Four à Chaux

(Voir analyse détaillée ci-dessus au point D. pour les dénominations et l'aqueduc historique).

CHAPITRE 4 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4-1 Conclusions motivées :

1. Sur l'opportunité et l'intérêt général du projet

Le recensement des chemins ruraux présente un intérêt public majeur pour la commune de Manosque. Ces emprises constituent un patrimoine communal irremplaçable qui soutient le développement des liaisons douces, assure la desserte des exploitations oléicoles indispensables à l'identité économique locale et garantit la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur des massifs particulièrement exposés. Dans un secteur marqué par une forte pression foncière, figer l'inventaire physique de ces chemins est une mesure indispensable de sauvegarde patrimoniale pour lutter contre l'usucapion des tiers.

2. Sur la régularité formelle de la procédure

Malgré un "déficit" d'affichage et de visibilité initial constaté au début de l'enquête (affiche masquée par une scène de concert, site internet peu ergonomique), l'autorité municipale a réagi de manière adéquate et proportionnée :

- En prenant l'arrêté n° 2026-1213 du 17 juillet 2026 prolongeant l'enquête de 21 jours (jusqu'au 10 août 2026) afin de purger tout vice de publicité.
- En assurant une large publicité de cette prolongation par voie d'affichage renforcé de quartier et de publications légales répétées.
- En intégrant officiellement au dossier le chemin oublié de la Montée des Chauvinets (CR71) via une nouvelle annexe.

La procédure est donc appréciée comme **régulière** dans sa forme et justifiée sur le fond en ce que les citoyens ont pu dans de bonnes conditions déposer leurs observations non seulement sur le registre d'enquête mais également par courrier et ou par mel personnalisé auprès du commissaire enquêteur.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au vu de l'ensemble des pièces figurant au dossier, des rapports techniques d'IMMERGIS et des observations consignées et analysées, le Commissaire Enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE au projet de recensement des chemins ruraux de la commune de Manosque, assorti de la réserve stricte et des recommandations suivantes :

RÉSERVE STRICTE :

1. **Chemin CR31 (Chemin de Pimarlet) :** Rectifier impérativement le tracé graphique d'IMMERGIS afin d'exclure la voie privée carrossable revêtue en bicouche appartenant à Mme Berthe Chaillan, et repositionner exclusivement le CR31 sur son assiette cadastrale d'origine en contrebas, matérialisée sur place par le muret en pierres sèches.

RECOMMANDATIONS :

1. **Domanialité de l'aqueduc (CR10, CR11, CR12) :** Faire procéder par le service juridique de la ville à une vérification approfondie du statut historique de l'aqueduc du XVII^e siècle afin de s'assurer qu'il ne relève pas, par sa nature d'ouvrage de distribution d'eau, du domaine public de la commune, ce qui rendrait son recensement en chemin rural sans objet.
2. **Harmonisation des dénominations (Délibération de 2017) :** Corriger les appellations du tableau général conformément aux dispositions de la délibération du 23 mars 2017:
 - CR10/CR11 : renommer « Chemin de l'Eau de Gaude ».
 - CR12 : renommer « Chemin de l'Écrivain ».
 - CR25 : renommer « Chemin de Fontenouille » (et non de Manenc).
 - CR68 : renommer « Chemin du Four à Chaux ».
3. **Ajustement des usages :** Compléter le tableau en ajoutant la vocation « Loisirs » pour le CR43 (Sainte Roustagne) et la vocation « Agricole » pour le CR68 (Four à Chaux).
4. **Police de conservation :** Mettre en demeure les riverains du CR14 (Chemin de l'Infirmier) de retirer toute entrave illicite (barrières, chaînes, panneaux non autorisés) afin de rétablir la libre circulation du public vers la Thomassine.

Fait à Manosque, le 25 août 2026.

Joseph NESCI *Commissaire Enquêteur désigné*



ANNEXES AU RAPPORT

- Arrêté du maire de prolongation de l'enquête publique N°2026-1213 du 17 juillet 2026

Date d'affichage : 20 JUIL 2026	Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :	
Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes	

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**
**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**

Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,



Service : Administration technique et ressources

Arrêté n°2026-1213
Objet : AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANOSQUE RELATIVE AU RECENSEMENT
DES CHEMINS RURAUX

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.161-6-1 et les articles R.161-11-1 à D.161-11-4 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2024 relative au recensement des chemins ruraux ;

VU l'arrêté 2026-916 en date du 03 juin 2026, portant ouverture de l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux de la commune et désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT le projet de recensement des chemins ruraux de la commune ;

CONSIDÉRANT que, postérieurement à l'ouverture de l'enquête publique, un nouvel élément a été intégré au dossier soumis à l'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de permettre au public de prendre connaissance de cet ajout et de présenter ses observations, de prolonger l'enquête publique de vingt et un (21) jours ;

ARRETE

Article 1er : Prolongation de l'enquête publique

N° 2026-1213	Objet : AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANOSQUE RELATIVE AU RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX	1 / 3
--------------	--	-------

L'enquête publique ouverte par l'arrêté n° 2026-916 du 3 juin 2026 portant ouverture de l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux de la commune est prolongée de vingt et un (21) jours.

En conséquence, l'enquête publique se déroulera du **7 juillet 2026 au 10 août 2026 inclus**.

Article 2 : Modalités de consultation du dossier et recueil des observations
Le dossier d'enquête pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

En version papier :

A la Mairie de MANOSQUE,

Place de l'hôtel ville -04100 MANOSQUE

aux jours et heures habituels d'ouverture du public, du Lundi au Vendredi de 08h30 à 17h30 sauf jours fériés

En version dématérialisée sur le site internet de la commune : <https://www.ville-manosque.fr/>

Observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Sur le registre ouvert en mairie, disponible aux horaires d'ouverture
- Par courrier adressé à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur,
- Ou par voie électronique à l'adresse suivante : Konseil@nesci.fr

Toute observation par courrier postal ou courrier, réceptionnée après le 10 août 2026 ne pourra être prise en considération par le commissaire enquêteur.

Article 3 : Maintien des dispositions de l'arrêté initial

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-916 du 3 juin 2026 demeurent inchangées.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

Article 5 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et au commissaire-enquêteur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille 31 Rue Jean-François Leca (13002) MARSEILLE, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice

N° 2026-1213 Objet : AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANOSQUE RELATIVE AU RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX 2 / 3

administrative. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Manosque, le 17/07/2026
Pour extrait conforme
Le Maire, Camille GALTIER



N° 2026-1213 Objet : AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANOSQUE RELATIVE AU RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX 2 / 3

- Avis d'insertions dans la presse La Provence et HPI pour enquête publique

TRAUX MANOSQUE

Trier

Nom

hpi 10 juillet 2

HPI 26 JUIN 20

LA PROVENCE

LA PROVENCE

ANNONCES LÉGALES

HPI - 10 au 16 juillet 2026 - hautprovencheinfo.com 25

Arrêté du 19 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à l'application et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

Le tarif d'un caractère est de 0,189 euros hors taxe pour l'année 2026.

GROUPE NOTAIRES CONSEILS
NOTAIRES DU FORCALQUER ET DES MANOSQUES

**INSERTION - CESSIION
DE FONDOS DE COMMERCE**

Suivant acte reçu par Maître Cécile LANGELIN-DUPRIER, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « GROUPE NOTAIRES CONSEILS », ayant son siège à MANOSQUE (04100), Le Forum, 341 avenue du Moulin Neuf, titulaire d'un Office Notarial à FORCALQUER (04300), Place Martial Sicard, le 30 juin 2024, a été cédé un fonds de commerce par :

La Société dénommée PAULINE, dont le siège est à MONTAUX (04230) 60 chemin des Aquilins, identifiée au SIREN sous le numéro 91298896 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE.

A :

La Société dénommée KESP, dont le siège est à FORCALQUER (04300) 20 La Tourrette, identifiée au SIREN sous le numéro 105579122 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE.

Désignation du fonds : Le fonds de commerce de bar restaurant, vente à emporter, traiteur exploité à 11 boulevard Latourrette 04300 Forcalquier, connu sous le nom commercial CHEZ PAULINE, et identifié sous le numéro SIRET 91298896.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR). La date d'entrée en jouissance est

les délibérations de ladite assemblée. Il a nommé comme liquidateur Monsieur Joachim BOSCH, demeurant 101, Chemin de Courcousson - 04290 VOLONNE, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 101, Chemin de Courcousson - 04290 VOLONNE. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de MANOSQUE, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Pour avis, le liquidateur

CLO CREATION
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 5028 avenue des Farigoules, 04130 VOLX
Siège de liquidation : 5028 avenue des Farigoules, 04130 VOLX
814 562 831 RCS MANOSQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Enquête publique sur le territoire de la commune de MANOSQUE relative au recensement des chemins ruraux

Par arrêté du Municipal n°2026-916 en date 03 juin 2026, Monsieur le Maire de la Commune de MANOSQUE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Manosque conformément à l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Durée de l'enquête : l'enquête publique sera ouverte pour une durée de vingt et un (21) jours consécutifs, du **Mardi 7 juillet 2026 au lundi 27 juillet 2026 inclus**.

Objet de l'enquête : Cette enquête a pour objet de permettre l'établissement du tableau des chemins ruraux de la commune, sur la base du recensement réalisé.

Commissaire enquêteur :
Monsieur NESCI Joseph, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie aux dates suivantes :

- Mardi 7 JUILLET 2026 MATIN 08H30/11H30
- Mercredi 15 JUILLET 2026 14H00/17H00
- Mardi 21 JUILLET 2026 08H30/11H30
- Lundi 27 JUILLET 2026 14H00/17H00

Consultation du dossier :
Le dossier d'enquête pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête.

En version papier :
A la Mairie de MANOSQUE, Place de l'hôtel ville - 04100 MANOSQUE aux jours et heures habituelles d'ouverture du public, du Lundi au Vendredi de 08h30 à 17h30 sauf jours fériés.

En version dématérialisée sur le site internet de la commune : <https://www.ville-manosque.fr/>

Observations du public :
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Sur le registre ouvert en mairie, disponible aux horaires d'ouverture
- Par courrier adressé à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur,
- Ou par voie électronique à l'adresse suivante : conseil@nesci.fr

Toute observation par courrier postal ou courrier, réceptionnée après le 27 juillet 2026 ne pourra être prise en considération par le commissaire enquêteur.

Suites données à l'enquête et information du public :
A l'expiration du délai d'enquête prévu, le registre d'enquête sera clos. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Maire de la commune son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à disposition du public à l'hôtel de ville de la commune aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune de Manosque pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

16 La Provence

Rechercher

ANNONCES LÉGALES

Aux Quatre Ventes
Journées d'expertises : s'assurer qu'un trésor ne dort pas au grenier !

La maison de vente aux enchères. Spécialiste des ventes immobilières, vous aidez à vendre ou à acheter un bien immobilier. Vous êtes un expert en matière de biens immobiliers. Vous êtes un expert en matière de biens immobiliers. Vous êtes un expert en matière de biens immobiliers.

Le 10 juillet 2026, à 10h00, à la vente aux enchères immobilières de la commune de Manosque, il y aura une vente aux enchères immobilières de la commune de Manosque.

Le 10 juillet 2026, à 10h00, à la vente aux enchères immobilières de la commune de Manosque, il y aura une vente aux enchères immobilières de la commune de Manosque.

VENTES AUX ENCHERES

MAISON ENCHERES
Maison à vendre à Manosque (04100) - 100 m² - 100 000 €

VIE DES SOCIETES

COMMUNE DE MANOSQUE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Enquête publique sur le territoire de la commune de MANOSQUE relative au recensement des chemins ruraux

p. 16 Enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux de la commune de Manosque

- Avis d'insertions dans la presse La Provence et HPI pour la prolongation de l'enquête publique

ANNONCES LÉGALES HPI - 31 juillet au 6 août 2026 -

AVIS DE PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le territoire de la commune de MANOSQUE relative au recensement des chemins ruraux

Par arrêté du Municipal n°2026-916 en date 03 juin 2026, Monsieur le Maire de la Commune de MANOSQUE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relatif au recensement des chemins ruraux **situés sur le territoire de la commune de Manosque conformément à l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime.**

Par arrêté n°2026-1213 en date du 17 juillet 2026, le maire de la commune de MANOSQUE a prolongé l'enquête publique ayant pour objet le recensement des chemins ruraux de la commune.

Durée de l'enquête : Au vu de la prolongation de ladite enquête : L'enquête publique sera ouverte du : **7 juillet 2026 au 10 août 2026 inclus**

Objet de l'enquête : Cette enquête a pour objet de permettre l'établissement du **tableau des chemins ruraux de la commune**, sur la base du recensement réalisé.

Commissaire enquêteur : Monsieur **NESCI Joseph**, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie aux dates suivantes :

- Mardi 7 JUILLET 2026 MATIN 08H30/11H30
- Mercredi 15 JUILLET 2026 14H00/17H00
- Mardi 21 JUILLET 2026 08H30/11H30
- Lundi 27 JUILLET 2026 14H00/17H00

Consultation du dossier :

Le dossier d'enquête pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

En version papier :

A la Mairie de MANOSQUE,

Place de l'hôtel ville -04100 MANOSQUE aux jours et heures habituels d'ouverture du public, du Lundi au Vendredi de 08h30 à 17h30 sauf jours fériés

En version dématérialisé sur le site internet de la commune : <https://www.villemanosque.fr/>

Observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Sur le registre ouvert en mairie, disponible aux horaires d'ouverture
- Par courrier adressé à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur,
- Ou par voie électronique à l'adresse suivante : Konseil@nesci.fr

Toute observation par courrier postal ou courrier, réceptionnée après le 10 août 2026 ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Suites données à l'enquête et information du public :

A l'expiration du délai d'enquête prévu, le registre d'enquête sera clos. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Maire de la commune son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à disposition du public à l'hôtel de ville de la commune aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune de Manosque pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ANNONCES LÉGALES HPI - 7 au 13 août 2026 - [hauteprovenceinfo.com](https://www.hauteprovenceinfo.com)

AVIS DE PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le territoire de la commune de MANOSQUE relative au recensement des chemins ruraux

Par arrêté du Municipal n°2026-916 en date 03 juin 2026, Monsieur le Maire de la Commune de MANOSQUE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relatif au recensement des chemins ruraux **situés sur le territoire de la commune de Manosque conformément à l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime.**

Par arrêté n°2026-1213 en date du 17 juillet 2026, le maire de la commune de MANOSQUE a prolongé l'enquête publique ayant pour objet le recensement des chemins ruraux de la commune.

Durée de l'enquête : Au vu de la prolongation de ladite enquête : L'enquête publique sera ouverte du : **7 juillet 2026 au 10 août 2026 inclus**

Objet de l'enquête : Cette enquête a pour objet de permettre l'établissement du **tableau des chemins ruraux de la commune**, sur la base du recensement réalisé.

Commissaire enquêteur :

Monsieur **NESCI Joseph**, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie aux dates suivantes :

- Mardi 7 JUILLET 2026 MATIN 08H30/11H30
- Mercredi 15 JUILLET 2026 14H00/17H00
- Mardi 21 JUILLET 2026 08H30/11H30
- Lundi 27 JUILLET 2026 14H00/17H00

Consultation du dossier :

Le dossier d'enquête pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

En version papier :

A la Mairie de MANOSQUE,

Place de l'hôtel ville -04100 MANOSQUE

aux jours et heures habituels d'ouverture du public, du Lundi au Vendredi de 08h30 à 17h30 sauf jours fériés

En version dématérialisé sur le site internet de la commune : <https://www.villemanosque.fr/>

Observations du public :

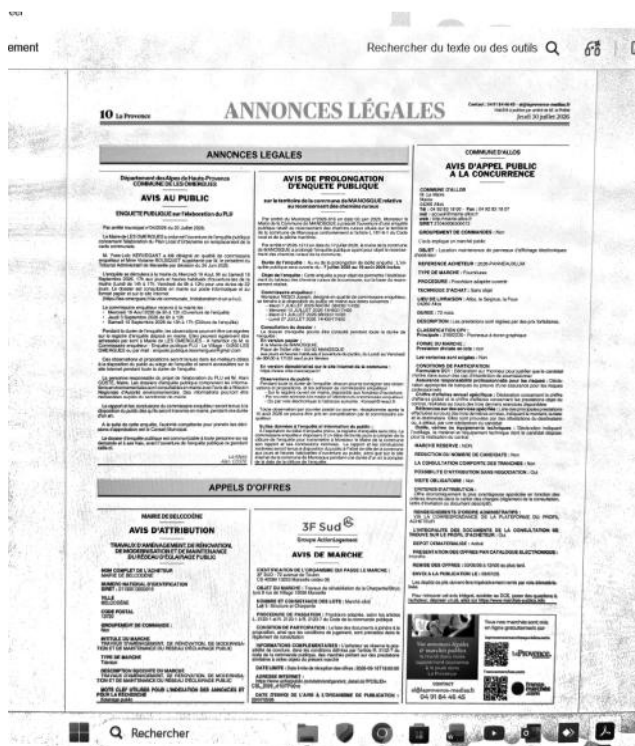
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Sur le registre ouvert en mairie, disponible aux horaires d'ouverture
- Par courrier adressé à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur,
- Ou par voie électronique à l'adresse suivante : Konseil@nesci.fr

Toute observation par courrier postal ou courrier, réceptionnée après le 10 août 2026 ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Suites données à l'enquête et information du public :

A l'expiration du délai d'enquête prévu, le registre d'enquête sera clos. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Maire de la commune son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à disposition du public à l'hôtel de ville de la commune aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune de Manosque pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.



- Photos d'affichages illustrations des 15 quartiers de la ville



- Certificat d'affichage